

Procès-verbal de la séance du
COMITÉ SYNDICAL de la Fédération Eaux Puisaye Forterre
Séance du 18 février 2025 à 9H30

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit février à 9h30, les membres du Comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunions de la Fédération Eaux Puisaye Forterre à Toucy, sous la présidence de Monsieur DESNOYERS Jean, Président.

MEMBRES TITULAIRES PRÉSENTS VOTANTS : M. DESNOYERS Jean, M. CHATON Christian, M. CHEVALIER Alain, M. FAGOTAT Damien, M. MASSÉ Jean, M. PIESYK Gérard, M. PRÉVOST Jean-Luc, M. CHAPUIS Hervé, M. CORNEILLE Damien, M. DUMEZ Patrick, M. GUYARD François, M. BALOUP Jacques, M. MILLOT Jean-Louis, M. VIGOUROUX Philippe, M. BOISARD Jean-François, M. FOUCHER Gérard, M. GARCONNAT Frank, Mme CHOUARD Nadia, M. DELAFLOTTE Denis, M. GODEFROY Jean-Michel, Mme HUET Michelle, Mme FROMENT-MEURICE Isabelle.

MEMBRES SUPPLÉANTS PRÉSENTS VOTANTS : M. GARNIER David, Mme MAILLARD Danielle, M. ALLANIC Daniel, M. HUARD Roger.

FEFP et Régies : M. PERRIER Benoît, DGS ; Mme BAILLY Christine, cheffe de la Régie Assainissement Non Collectif ; Mme VERGRIETE Pascale, cheffe de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre.

Secrétaire de séance élu : M. DUMEZ Patrick

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 DÉCEMBRE 2024 :

Après lecture du procès-verbal du Comité syndical du 19 décembre 2024, le Président propose à l'assemblée d'approuver ce dit procès-verbal.

Le Comité syndical adopte, à l'unanimité, le procès-verbal du 19 décembre 2024.

**2. FEFP : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 :
Délibération N°2025-001**

Monsieur Jean DESNOYERS ne participe pas au vote

Le Comité Syndical,

- Délibérant sur le Compte Administratif 2024 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, dressé par Monsieur Jean DESNOYERS, Président ;

- Après s'être fait présenter le budget primitif 2024, les décisions modificatives de l'exercice considéré, le détail des dépenses et des recettes effectuées ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2024 et l'approuve ; lequel peut se résumer ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	13 444 601,75 €	Recettes	6 880 068,11 €
Dépenses	13 941 344,39 €	Dépenses	6 065 312,98 €
Résultat	-496 742,64 €	Résultat	814 755,13 €

	Résultat de clôture 2023	Affectation 2023		Résultat 2024	Résultat Clôture 2024	RAR 2024	Résultat Clôture 2024 après RAR
		1068	001 ou 002*				
Fonctionnement	3 263 184,65 €	1 291 678,89 €	1 971 505,76 €	-496 742,64 €	1 474 763,12 €		1 474 763,12 €
Investissement	-1 131 826,50 €		-1 131 826,50 €	814 755,13 €	-317 071,37 €	1 467 101,26 €	1 150 029,89 €
					1 157 691,75 €		2 624 793,01 €

3. FEPF : COMPTE DE GESTION 2024 : Délibération N°2025-002

Le Comité Syndical,

Délibérant sur le Compte de Gestion, dressé par le comptable après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4. FEPF : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024 : Délibération N°2025-003

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2024 ;

Après avoir constaté un résultat de clôture excédentaire en fonctionnement de 1 474 763,12 € et un résultat de clôture déficitaire en investissement de 317 071,37 € et excédentaire de 1 150 029,89 € après prise en compte des restes à réaliser ;

Considérant que le résultat d'investissement restant toujours en investissement, seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat et couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement ;

Après avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Décide d'affecter le résultat de clôture excédentaire de fonctionnement de 1 474 763,12 € à l'article R002 du budget primitif 2025 ;

- Constate le report du résultat de clôture déficitaire d'investissement de 317 071,37 € à l'article D001 du budget primitif 2025 ;

5. FEPEF : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025
Délibération N°2025-004

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le projet de budget primitif 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, et après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité, le budget primitif 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre comme suit :

	Fonctionnement	Investissement		
		RAR 2024	BP 2025	Total
Dépenses 2025	16 604 763,12 €	1 833 295,74 €	10 212 497,97 €	12 045 793,71 €
Recettes 2025	16 604 763,12 €	3 300 397,00€	8 745 396,71 €	12 045 793,71 €

6. REPF : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 :
Délibération n°2025-005

Monsieur Jean DESNOYERS ne participe pas au vote

Le Comité Syndical,

- Délibérant sur le Compte Administratif 2024 de la Régie Eaux Puisaye Forterre, dressé par Monsieur Jean DESNOYERS, Président ;

- Après s'être fait présenter le budget primitif 2024, les décisions modificatives de l'exercice considéré, le détail des dépenses et des recettes effectuées ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2024 et l'approuve ; lequel peut se résumer ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	7 699 083,96 €	Recettes	260 229,44 €
Dépenses	7 432 911,90 €	Dépenses	335 375,14 €
Résultat	266 172,06 €	Résultat	-75 145,70 €

	Résultat de clôture 2023	Affectation 2023		Résultat 2024	Résultat Clôture 2024	RAR 2024	Résultat Clôture 2024 après RAR
		1068	001 ou 002*				
Fonctionnement	2 134 152,08 €		2 134 152,08 €	266 172,06 €	2 400 324,14 €		2 400 324,14 €
Investissement	76 406,33 €		76 406,33 €	-75 145,70 €	1 260,63 €	-9 740,00 €	-8 479,37 €
					2 401 584,77 €		2 391 844,77 €

7. REPF : COMPTE DE GESTION 2024 : Délibération n°2025-006

Le Comité Syndical,

Délibérant sur le Compte de Gestion, dressé par le comptable après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

8. REPF : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024 Délibération n°2025-007

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2024 ;

Après avoir constaté un résultat de clôture excédentaire en fonctionnement de 2 400 324,14 € et un résultat de clôture excédentaire en investissement de 1 260,63 € et déficitaire de 8 479,37€ après restes à réaliser ;

Considérant que le résultat d'investissement restant toujours en investissement, seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat et couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement ;

Après avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

-Décide d'affecter 8 479,37 € du résultat excédentaire de fonctionnement à l'article R1068 de la section d'investissement du budget primitif 2025 ;

- Décide d'affecter le résultat de clôture excédentaire de fonctionnement de 2 391 844,77 € à l'article R002 du budget primitif 2025 ;

- Constate le report du résultat de clôture excédentaire d'investissement de 1 260,63 € à l'article R001 du budget primitif 2025 ;

9. REPF : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025
Délibération n°2025-008A

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le projet de budget primitif 2025 de la Régie Eaux Puisaye Forterre, et après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité, le budget primitif 2025 de la Régie Eaux Puisaye Forterre comme suit :

	Fonctionnement	Investissement		
		RAR 2024	BP 2025	Total
Dépenses 2025	9 575 844,77 €	9 740 €	870 000 €	879 740 €
Recettes 2025	9 575 844,77 €	0€	879 740 €	879 740 €

10. RANC : COMPTE ADMINISTRATIF 2024
Délibération n° 2025-009

Monsieur Jean DESNOYERS ne participe pas au vote

Le Comité Syndical,

- Délibérant sur le Compte Administratif 2024 de la Régie Assainissement Non Collectif, dressé par Monsieur Jean DESNOYERS, Président ;

- Après s'être fait présenter le budget primitif 2024, les décisions modificatives de l'exercice considéré, le détail des dépenses et des recettes effectuées ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2024 et l'approuve ; lequel peut se résumer ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	459 346,45 €	Recettes	11 700,00 €
Dépenses	461 612,36 €	Dépenses	18 721,84 €
Résultat	-2 265,91 €	Résultat	-7 021,84 €

	Résultat de clôture 2023	Affectation 2023		Résultat 2024	Résultat Clôture 2024
		1068	001 ou 002*		
Fonctionnement	9 546,74 €		9 546,74 €	-2 265,91 €	7 280,83 €
Investissement	5 112,00 €		5 112,00 €	-7 021,84 €	-1 909,84 €
					5 370,99 €

11. RANC : COMPTE DE GESTION 2024
Délibération n°2025-010

Le Comité Syndical,

Délibérant sur le Compte de Gestion, dressé par le comptable après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

12. RANC : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024

Délibération n°2025-011

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2024 ;

Après avoir constaté un résultat de clôture excédentaire en fonctionnement de 7 280,83 € et un résultat de clôture déficitaire en investissement de 1 909,84 € ;

Considérant que le résultat d'investissement restant toujours en investissement, seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat et couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement ;

Après avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Décide d'affecter 1 909,84 € du résultat excédentaire de fonctionnement à l'article R1068 de la section d'investissement du budget primitif 2025 ;
- Décide le report du résultat de clôture excédentaire de fonctionnement de 5 370,89€ à l'article R002 du budget primitif 2025 ;
- Constate le report du résultat de clôture déficitaire d'investissement de 1 909,84€ à l'article D001 du budget primitif 2025 ;

13. RANC : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

Délibération n°2025-012

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le projet de budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Non Collectif, et après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité, le budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Non Collectif comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses 2025	695 206 ,99 €	39 409,84 €
Recettes 2025	695 206 ,99 €	39 409,84 €

14. RACPF : COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Délibération n°2025-013

Monsieur Jean DESNOYERS ne participe pas au vote

Le Comité Syndical,

- Délibérant sur le Compte Administratif 2024 de la Régie Assainissement Collectif, dressé par Monsieur Jean DESNOYERS, Président ;

- Après s'être fait présenter le budget primitif 2024, les décisions modificatives de l'exercice considéré, le détail des dépenses et des recettes effectuées ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2024 et l'approuve ; lequel peut se résumer ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	100 000,00 €	Recettes	0,00 €
Dépenses	89 872,16 €	Dépenses	0,00 €
Résultat	10 127,84 €	Résultat	0,00 €

	Résultat 2024	Résultat Clôture 2024	RAR 2024	Résultat Clôture 2024 après RAR
Fonctionnement	10 127,84 €	10 127,84 €		10 127,84 €
Investissement	0,00 €	0,00 €		0,00 €
		10 127,84 €		10 127,84 €

15. RACPF : COMPTE DE GESTION 2024

Délibération n°2025-014

Le Comité Syndical,

Délibérant sur le Compte de Gestion, dressé par le comptable après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

16. RACPF : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024
Délibération n°2025-015

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2024 ;

Après avoir constaté un résultat de clôture excédentaire en fonctionnement de 10 127,84€ ;

Après avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Décide le report du résultat de clôture excédentaire de fonctionnement de 10 127,84€ à l'article R002 du budget primitif 2025 ;

17. RACPF : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025
Délibération n°2025-016

Madame Isabelle FROMENT-MEURICE ne participe pas au vote

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le projet de budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif, et après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité, le budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses 2025	1 529 127,84 €	3 082 205,00 €
Recettes 2025	1 529 127,84 €	3 082 205,00 €

18. FEPF : BAC FORAGE F3 – BLÉNEAU : VALIDATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE (AAC) ET DE SA VULNÉRABILITÉ
Délibération n°2025-017

Le Président rappelle,

Une étude BAC (Bassin d'Alimentation de Captage) – Phase 1 a été menée sur le captage F3 sur la commune de Bléneau.

Les dates de validation des différentes étapes de la Phase 1, par les membres du COPIL sont les suivantes :

02/11/2022 : Démarrage de l'étude BAC Phase 1

29/05/2024 : Validation de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)

20/01/2025 : Validation de la vulnérabilité intrinsèque du captage

Le Président expose que les Périmètres de Protection du captage ne sont pas superposés à l'AAC ci-dessus définit, il conviendra donc de prévoir leur révision.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la délimitation de l'Aire d'Alimentation du Forage F3 de Bléneau ;
- VALIDE la vulnérabilité intrinsèque du dit captage.

19. FEFP : RÉVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE F3 SITUÉ SUR LA COMMUNE DE BLÉNEAU

Délibération n°2025-018

Demande de lancement des études nécessaires et d'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le Président soumet au comité syndical la nécessité de réviser les périmètres de protection du forage F3 - Bléneau, destinée à l'alimentation en eau potable.

Il indique que conformément :

- Au code de l'environnement (art. L.214-1 à 6),
- Aux articles L.1321-1 à 10 du code de la santé publique,
- Aux articles R.1321-1 à 63 du code de la santé publique,
- A la législation en vigueur,

Et suite aux études des bassin d'alimentation du captage qui ont été réalisées, la déclaration d'utilité publique permet de réviser les périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau.

Il indique que cette révision permet d'avoir une protection réglementaire des captages, qui soit adaptée aux derniers éléments techniques qui ont été portés à la connaissance des élus de la Fédération Eaux Puisaye Forterre et des services de l'Etat.

Il indique qu'il conviendrait d'établir les périmètres de protection pour le forage F3 et régulariser l'autorisation de prélever

Il invite alors le comité syndical à engager les démarches nécessaires à la réactualisation des périmètres de protection des captages suivants :

Captages	Observation
Bléneau – Forage F3 Code BSS : BSS0004ASES DUP : 30/07/2021	➤ Autorisation de prélèvement de la DUP : à régulariser

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et y INCLURE l'enregistrement par la conservation des hypothèques des servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
- DECIDE de réaliser les travaux et études nécessaires à la protection des captages, de monter les dossiers indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (dossier administratif, avis de l'hydrogéologue agréé).
- S'ENGAGE si nécessaire à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains à inclure dans le périmètre de protection immédiate.
- S'ENGAGE à inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.
- DONNE mandat au Président pour l'élaboration du (ou des) dossier(s) d'enquête.
- AUTORISE le Président à engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Yonne.
- AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

20. FEPF : BAC SOURCE DE CLAIMPIE À ASNIÈRES-SOUS-BOIS : VALIDATION DES PISTES D' ACTIONS :

Délibération n°2025-019

Une étude BAC (Bassin d'Alimentation de Captage) Phase 1 a été menée sur la source de la Claimpie, sur la commune de Asnières-sous-Bois. La validation de la délimitation de l'Aire d'Alimentation du captage a été validée le 18/03/2021 et sa vulnérabilité le 04/12/2021.

Le 30 mars 2023, la Fédération Eaux Puisaye Forterre a confié bureau d'étude BIOS, la réalisation de l'étude BAC Phase 2 qui comprenait :

- L'étude de l'occupation des sols et le diagnostic des pratiques ;
- L'identification des risques (analyse et hiérarchisation) ;
- L'élaboration du programme d'actions

Le président RAPPELLE que cette étude vise à élaborer des pistes d'actions pour améliorer la qualité de l'eau captée. Les objectifs incluent la préservation de la ressource en eau, la réduction des nitrates et des produits phytosanitaires, et la sensibilisation des acteurs locaux.

Le 14 janvier 2025, le rapport final de phase 2 a été présenté au COPIL, des pistes d'actions ont été proposées et validées par les membres présents.

Les actions proposées sont réparties en plusieurs volets :

- Connaissance du territoire : Renforcer le suivi analytique des eaux captées et suivre l'occupation des sols.
- Animation et communication : Mettre en place un plan de communication et animer le programme d'action.
- Réduction des pressions agricoles : Soutenir l'agriculture biologique, intégrer des cultures de printemps dans les rotations, ne pas freiner les projets d'agrivoltaïsme, maintenir les surfaces en prairies, privilégier les semis précoces du colza, et favoriser les outils de précision.
- Réduction des pressions non agricoles : Contrôler et réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif et maintenir les surfaces boisées.

Le document de synthèse joint en annexe détaille les constats, propositions d'action, descriptions, leviers de mise en place, zones d'action, et indicateurs de suivi pour chaque piste d'action. Il inclut également une chronologie idéale et une estimation des coûts pour la mise en œuvre des actions.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ENGAGE la Fédération Eaux Puisaye Forterre sur les pistes d'actions relevant de sa compétence ;
- AUTORISE le Président à passer, à signer et exécuter les commandes nécessaires à leur réalisation.

21. FEPF : SOURCE DU GONDARD À SAINTS-EN-PUISAYE : LOCATION DES TERRES SITUÉES SUR LE CAPTAGE

Délibération n°2025-020

Monsieur Jean-Michel GODEFROY quitte l'assemblée

Le Président expose à l'Assemblée que, des baux ruraux à « très bas niveau d'intrants » ont été signés autour du captage de la Source du Gondard à Saints en Puisaye.

Ces baux, conclus au 1^{er} janvier 2016, avaient une durée de 9ans. Il convient donc de procéder à leur renouvellement.

Il fait part à l'Assemblée, des demandes qui lui ont été adressées, par les preneurs actuels, Mme SEVERIN Myrina et M. AUDO Thierry, de voir renouveler leur bail environnemental respectif.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de maintenir un bail environnemental à « très bas niveau d'intrants »
- D'ATTRIBUE, à Mme SEVERIN Myrina, les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
YB	35	Le Parc	00 ha 99 a 50 ca	Terre
YB	36	La Queue du Loup	00 ha 77 a 50 ca	Terre
ZH	49	Les Grands Champs	00 ha 53 a 80 ca	Terre

Pour une surface totale de 2 ha 30 a 30 ca

- ATTRIBUE à Mr AUDO Thierry les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
YB	56	Chandemy	02ha 16 a 80 ca	Terre et pré
ZH	2	Les Charmes	04 ha 16 a 90 ca	Terre
ZH	4	Les Charmes	02 ha 00 a 90 ca	Terre
ZH	13	Les Trembles	02 ha 81 a 90 ca	Terre
ZH	16	Les Trembles	03 ha 33 a 00 ca	Terre et pré
ZI	9	Le Poirier Bourru	03 ha 33 a 00 ca	Terre
ZI	54	Champ de la Petite Chapelle	01 ha 63 a 00 ca	Terre
ZI	55	Champ de la Petite Chapelle	01 ha 56 a 00 ca	Terre
ZI	56	Champ de la Petite Chapelle	02 ha 15 a 50 ca	Terre

Pour une surface totale de 23 ha 82 a 50 ca

- FIXE le montant des loyers à 122,55 euros/hectare/an
(Ancien fermage 110,05€ - cf. annexe 1 : fermage 2024 :122,55€)
- RENOUELLE la durée des baux à 9 ans, et ce à compter du 1er janvier 2025
- AUTORISE le Président à signer les baux ainsi que toutes les pièces administratives y afférant.

22. FEPF : VENTE DE L'ANCIEN RÉSERVOIR « LES GERMONTS » SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES GENETS

Délibération n°2025-021A

Le Président expose qu'il souhaite procéder à la vente de la parcelle cadastrée ZK 0017 située sur la commune de Villeneuve Les Genets (89350).

Un réservoir d'eau est construit sur ladite parcelle, le long de la route des Germonts. Tous les ouvrages d'eau sont hors service.

La parcelle à vendre correspond à une surface de 627 m².

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de procéder à la vente d'une partie de la parcelle de 627 m² comme défini dans l'emprise sur le plan ci-joint ;
- Fixe le prix à 100 € (cent euros) ;
- Indique que les frais de recherche de l'acte d'acquisition auprès des hypothèques (ouverture de dossier, administratif, frais hypothécaires, vacation d'un géomètre) et l'ensemble des frais afférents à cette affaire (frais de bornage, les frais de géomètre, les frais de notaire, etc.) seront à la charge de l'acquéreur ;
- Décide de confier la vente à Maître XIBERRAS, notaire à Toucy ;
- Autorise le Président à signer l'acte et les pièces afférentes.

23. FEPF : ACHAT D'EAU EN GROS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS (CAA) POUR LES COMMUNES DE MIGÉ ET VAL-DE-MERCY : CONVENTION TRIPARTIE CAA-FÉDÉRATION EAUX PUISAYE FORTERRE-SUEZ EAU France SAS
Délibération n°2025-022

Monsieur Le Président indique qu'il a rencontré les représentants de la Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS, concernant la fourniture d'eau en gros par ces derniers à la Fédération Eaux de Puisaye Forterre, suite à l'adhésion des communes de MIGÉ et VAL DE MERCY et au transfert de la compétence eau potable, en 2018.

La convention permettant cette fourniture est caduque depuis le 30 juin 2023.

Monsieur le Président propose une nouvelle convention qui a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS fournira à la Fédération Eaux Puisaye Forterre, l'eau potable destinée à l'alimentation du réseau syndical pour les secteurs de MIGÉ et VAL DE MERCY.

Aussi, il est proposé une nouvelle convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS, la Fédération Eaux de Puisaye Forterre et SUEZ Eaux France (titulaire du contrat de concession pour le Service Public d'Eau Potable 2023-2043) pour cette fourniture d'eau potable.

La Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS s'engage à fournir un volume d'eau maximum annuel de 31 000 m³ pour le secteur de MIGE et de 44 000 m³ pour le secteur de VAL DE MERCY. Le point de livraison pour la commune de MIGE se situe au lieu-dit « La Tuilerie » à Coulanges-la-Vineuse, le point de livraison pour la commune de VAL DE MERCY se situe « Chemin de la Vallée sous le Château », à Coulanges-la-Vineuse.

L'eau sera achetée à la Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS moyennant une redevance comprenant :

- La part revenant à la Communauté de l'Auxerrois, fixée à 0,30€/m³ ;
- La part revenant au délégataire, fixée : à 0,4562€/HT/m³ pour 2023, variable tous les semestres, selon « la formule de variations applicables pendant la durée du contrat », et ce jusqu'à la date de réception des unités de traitement, à 1 €/m³ au-delà de cette date ;
- Les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que toutes taxes et redevances instituées au profit d'organismes tiers et devant être facturée avec le service de l'eau.

La convention est conclue pour une durée de vingt ans, ou, à l'échéance du contrat de délégation du service d'eau potable liant la Communauté de l'Auxerrois et le Délégataire. Elle prend effet au 01er juillet 2023.

Vu la délibération du 03 octobre 2024 de la Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS validant le projet de convention établi avec le délégataire pour la fourniture d'eau potable en gros, au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la convention pour l'achat d'eau en gros à la Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS, annexée à la présente délibération, selon les modalités décrites ci-dessus ;

- Adopte les conditions financières d'achat d'eau en gros à la Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS et son délégataire ;
- Autorise le Président à signer la convention et tous documents relatifs à l'achat d'eau potable en gros à la Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS.

24. RACPF : VALIDATION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS (PPI) 2025

Délibération n°2025-023

Le Président informe que le parc assainissement confié à la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (RACPF) est vieillissant et pose, sur une grande partie des ouvrages, des problématiques d'eaux claires parasitaires qui perturbent le fonctionnement de certains ouvrages et les rendements de certaines stations d'épuration.

De surcroît certaines exigences réglementaires ne sont pas respectées. Pour finir, une grande partie des postes sur réseau et certaines stations d'épuration sont dépourvus (ou pourvus d'outils obsolètes) de télésurveillance ; appareillage indispensable pour suivre en permanence le fonctionnement des ouvrages, détecter les anomalies afin notamment d'intervenir le plus précocement possible.

Après un état des lieux de l'existant, l'analyse des études réalisée et leur conclusion, le Président propose le plan prévisionnel d'investissement pour l'année 2025 suivant :

1) ÉTUDE à réaliser en 2025 : Montant étude - Total estimé : 600 000 € HT

- **En étude et Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)**, montant estimé 470 000 € HT (hors subvention AESN) :
 - La réalisation de SDA sur 6 communes (8 systèmes d'assainissement vieillissants et problématiques, n'ayant pas de SDA ou une étude de plus de 10 ans : Charentenay, Chevillon, Perreux, Diges, Migé, Ouanne), 1 révision de zonage (Druyes les Belles Fontaines)
 - 2 études complémentaires sur Charny et St Martin sur Ouanne (pour compléter le SDA de Central Environnement inachevé pour cause de fermeture du bureau d'études).
- **En étude avant travaux**, montant estimé de l'ordre de 125 000 € HT (hors subvention AESN):
 - Pour **Bleneau** (rappel, le montant travaux affichés dans le SDA 2020 était de 2 675 000€ HT). Il est proposé de réaliser une 1 ère période de travaux estimée à 1 001 300 €. Comprenant notamment : mise en séparatif de 2 bassins de collecte actuellement en unitaire et réhabilitation du réseau eaux usées. Ces travaux nécessitent dans un premier temps la réalisation d'études préalables et d'étude de conception, d'un montant estimé de l'ordre de 103 000 €.

2) TRAVAUX à réaliser en 2025

- **Travaux en cours de réalisation** lancés par les communes avant transfert de la compétence assainissement. Montant estimé de l'ordre de **1 678 000 € HT** (hors subvention)
 - Pour **Champignelles** : le montant (part RAC) est à l'heure actuelle de 1 639 985 € (offres des entreprises).
Pour **St Privé** : Estimation restant à payer en 2025 est de l'ordre de **40 000 €**.

- **Travaux proposés pour 2025 sur CHARNY**

Le système de collecte de Charny montre de gros soucis d'eaux claires parasitaires entraînant des dysfonctionnements importants des ouvrages. Il est donc proposé de lancer dès 2025 la réalisation de certains travaux ponctuels l'élimination d'eaux claires (manchette, étanchéité de regard...) sur les bassins de collecte 1 et 2, en parallèle des études complémentaires qui porteront sur les autres bassins de collecte.
Estimation 150 000 € HT.

- **Travaux à réaliser sur télésurveillance**, montant estimé de l'ordre de **50 000 € HT** (hors subvention) :

Le Président propose au Comité syndical :

- L'installation de télésurveillances sur 8 sites équipés d'ouvrages de délestage vers le milieu naturel (déversoir d'orage ou trop plein). Equipement obligatoire pour certains : Thury, Montillot, Ouanne...
- L'installation de télésurveillances sur des postes stratégiques à surveiller (sur les communes de : Charentenay, Les Hauts de Forterre, Charny Orée de Puisaye, Villiers St Benoît, Migé) et 1 station d'épuration.

Le Président précise que ce PPI sera amené à évoluer en fonction notamment des conclusions des études susvisées réalisées durant l'année 2025.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le Plan Pluriannuel d'Investissement pour 2025 tel qu'il a été présenté ci-dessus

25. RACPF : PÉNALITÉS FINANCIÈRES EN CAS D'ABSENCE DE RACCORDEMENT OU EN CAS DE NON RACCORDEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES **Délibération n°2025-024**

Le Président rappelle que le Code de la Santé Publique stipule clairement que « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

Ainsi, une fois le réseau d'assainissement des eaux usées construit et mis en service, le propriétaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder.

Passé ce délai de 2 ans, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau majoré au maximum de 400% (loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience »).

Cette majoration est applicable en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif, mais également de mise en conformité du raccordement.

En ce qui concerne la non-conformité au raccordement, le Président rappelle l'impact de ces anomalies :

- Les rejets d'eau pluviale dans un réseau eaux usées strict peuvent perturber le bon fonctionnement des ouvrages (poste et station d'épuration), entraîner des surcharges hydrauliques et des consommations énergétiques.
- Des rejets d'eaux usées dans un réseau d'eau pluvial peuvent entraîner une pollution du milieu naturel.

Dans ce cadre, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'user des mesures coercitives suivantes pour pousser les propriétaires concernés à se mettre en conformité ;
- Une augmentation de la majoration de la redevance assainissement pour non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité avec un système progressif, à savoir :
 - Une majoration de 200% à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
 - Puis une majoration de 300% à la fin d'une période de 24 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
 - Puis une majoration de 400% à la fin d'une période de 36 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.

Cette pénalité est appliquée au propriétaire jusqu'à ce qu'un contrôle atteste du bon raccordement de son immeuble.

26. FEFP : LOCATION DES LOCAUX NOUVELLEMENTS AGENCÉS : Délibération n°2025-025

Vu la Délibération du 15 avril 2010 portant sur la création des Régies Eaux Puisaye Forterre et Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre ;

Vu la Délibération du 15 avril 2010 ayant pour objet l'affectation des locaux ;

Vu la Délibération du 12 septembre 2022 relative aux statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Vu la Délibération n°2023-33 du 07 septembre 2023 portant création et adoption des statuts de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre ;

Considérant l'extension du bâtiment administratif au siège de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, 115 avenue du Général de Gaulle, réceptionné le 31 janvier 2025 ;

Considérant que les agents des Régies Assainissement Non Collectif et Assainissement Collectif Puisaye Forterre vont utiliser les locaux administratifs de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

Considérant que les agents de la Régie Eaux vont utiliser pleinement les locaux administratifs et les bâtiments d'exploitation de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (garages, ateliers, parc et équipements associés) ainsi que la nouvelle zone réservée pour le stockage de matériaux et matériels dédiés à la Régie Eaux en Zone Industrielle, à Toucy.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe un droit d'occupation annuel :
 - Pour la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre : 5 000€ (cinq mille euros)
 - Pour la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre : 5 000€ (cinq mille euros)
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.
 - Pour la Régie Eaux Puisaye Forterre : 58 000€ (cinquante-huit mille euros)

27. FEFP : ACQUISITION D'UN BÂTIMENT SUR LA COMMUNE DE TOUCY (89130) Délibération n°2025-026A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières et l'article L.1311-13 relatif à l'acte d'acquisition ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du 12 février 2025 ;

Considérant que la Fédération Eaux Puisaye Forterre souhaite acquérir un bâtiment à usage mixte (administratif et exploitation) à proximité de son siège, sis au 115 avenue de Générale de Gaulle à Toucy (89130)

Considérant le bâtiment appartenant à la collectivité Etablissement Public Foncier du Doubs BFC sis au 50 avenue du Général de Gaulle à Toucy (89130), figurant au cadastre n°E893, surface 00 ha 58 a 57 ca, ensemble immobilier d'une superficie utile brute totale de 769,75 m² comprenant un bâtiment à usage mixte de bureaux et d'activités élevé d'un simple rez-de-chaussée et parking attenant ;

Considérant que le bien était loué par la Communauté de Commune de Puisaye Forterre suivant un bail dérogatoire signé sous seing privé en date du 05 février 2024. Bail résilié d'un commun accord au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que la Communauté de Commune de Puisaye Forterre a substitué dans ses droits à Etablissement Public Foncier du Doubs BFC ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 24 voix Pour et 1 voix Contre :

- Donne son accord pour l'acquisition du bâtiment sis au 50 avenue du Général de Gaulle à Toucy (89130), figurant au cadastre n°E893 ;
- Dit que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au Budget Primitif 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.
- Prévoit une enveloppe de 450 000€ (quatre cent cinquante mille euros) permettant de régler le prix d'achat, la taxe foncière et les frais de portage ;
- Autorise le paiement des frais d'acquisition ;
- Autorise le Président ou autorise son représentant, au nom et pour le compte de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, à signer toutes les pièces et tous les actes nécessaires à l'acquisition, ainsi qu'à procéder à l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à ce dossier ;

28. FEFP : ACQUISITION DE DEUX PARCELLES EN ZONE INDUSTRIELLE À TOUCY (89130) :

Délibération n°2025-027

Monsieur Gérard PIESYK, 1^{er} adjoint de la commune de Toucy, ne participe pas au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières et l'article L.1311-13 relatif à l'acte d'acquisition ;

Vu la Délibération n°DE_2024_64 de la commune de Toucy du 27 novembre 2024, autorisant la vente de parcelles à la Fédération Eaux Puisaye Forterre et fixant le prix de celles-ci ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du 12 février 2025 ;

Considérant que la Fédération Eaux Puisaye Forterre souhaite agrandir son parc d'exploitation afin de disposer de lieux de stockage à proximité de son siège, sis au 115 avenue de Générale de Gaulle à Toucy (89130).

Considérant que les parcelles cadastrées n°E822 (contenance de 3 200 m²) et n°E847 (contenance de 2 318 m²) situées à la Vau Salmon dans la Zone Industrielle de la commune de Toucy, correspondent au besoin de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne son accord pour l'acquisition des parcelles n°E822 et n°E847 d'une contenance totale de 5 518 m² au prix de 22 072€ (vingt-deux mille soixante-douze euros), soit 4€ (quatre euros) le m² hors frais d'acquisition,
- Autorise le Président ou autorise son représentant, au nom et pour le compte de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, à signer toutes les pièces et tous les actes nécessaires à l'acquisition, ainsi qu'à procéder à l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à ce dossier,
- Dit que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au Budget Primitif 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre
- Autorise le paiement des frais d'acquisition,
- Autorise le Président ou autorise son représentant, au nom et pour le compte de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, à signer toutes les pièces et tous les actes nécessaires à l'acquisition, ainsi qu'à procéder à l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à ce dossier,

- Dit que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au Budget Primitif 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre

29. FEFP : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2024-142 DU 19/12/2024 « REPF : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT D'INVESTISSEMENTS 2025 » : Délibération n°2025-028

Vu la délibération n°2024-142 du 19/12/2024 relative à une autorisation d'engager des dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 d'un montant de 249 450 €, dans l'attente du vote du budget primitif Régie Eaux 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Vu le courrier de la Préfecture de l'Yonne en date du 21/01/2025 relatif à la délibération n°2024-122 du 19/12/2024, nous invitant à retirer la délibération ;

Considérant l'article .1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Cet article vise les crédits ouverts l'année précédente, ce qui .exclut les restes à réaliser. En l'espèce, les crédits inscrits aux chapitres 20 et 21 du budget primitif Régie Eaux et de la décision modificative de 2024 de votre établissement en dépenses d'investissement, s'élèvent à 947 800-€. L'autorisation ne peut donc dépasser la somme totale de 236 950€.

Le Président expose au Comité syndical qu'il y a lieu de retirer la délibération n°2024-142 du 19/12/2024 ayant pour objet « Régie Eaux Puisaye Forterre : Engagement, liquidation et mandatement d'investissements 2025 ».

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retirer la délibération n°2024-142 relative à une autorisation d'engager des dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 d'un montant de 249 450 €, dans l'attente du vote du budget primitif Régie Eaux 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

30. FEFP : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'INGÉNIEUR Délibération n°2025-029

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 février 2025,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant l'augmentation des usagers liée à l'évolution du territoire et l'évolution des missions dévolues au service de l'assainissement non collectif, il convient de créer un poste de directrice adjointe du service assainissement non collectif,

Monsieur le Président expose :

- Que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
- Que, compte tenu de l'agrandissement du périmètre de la FEDERATION EAUX PUISAYE FORTERRE, l'évolution des missions dévolues au service de l'assainissement non collectif, il convient de créer un poste de directrice adjointe du service assainissement non collectif,

Monsieur le Président propose à l'assemblée,

- Que conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, un emploi permanent de directrice adjointe du service assainissement non collectif à temps complet à raison de 35 heures par semaine soit créer afin d'assurer la direction du SPANC, à compter du 1^{er} avril 2025.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A au grade d'ingénieur,
L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, sur le grade d'ingénieur relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} avril 2025 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;

**31. FEPF : TABLEAU DES EFFECTIFS :
Délibération n°2025-030**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De mettre à jour le tableau des effectifs joint en annexe à compter du 1^{er} mars 2025.

- D'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposé et annexé ;
- De fixer le nouveau tableau des effectifs de la collectivité tel que présenté en annexe ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte y afférent ;
- De charger Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} mars 2025.

TABLEAU DES EFFECTIFS FEDERATION EAUX PUISAYE-FORTERRE 2025 FONCTIONNAIRES
 Modification pour donner suite à l'ouverture d'un poste d'ingénieur territorial



GRADE	Catégorie	Effectif	Vacant	Pourvu	Affectation/ Fonction	Temps Complet	Temps non Complet	Titulaire	Contractuel
Directeur	A	1		1	FEFP/DIRECTEUR	1		1	
Attaché	A	1	1			1		1	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	2		2	FEFP/RH (1)	2		2	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1		REPF/ADMIN (1)	1		1	
Rédacteur	B	1		1	REPF/ADMIN	1		1	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	4	2	2	REPF/ADMIN (2)	4		4	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2			2		2	
SOUS-TOTAL Ingénieur	A	12	6	6	FEFP/DIRECTEUR DETACHEMENT	12	/	12	/
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	2	1	1	RANC/ DIRECTRICE ADJOINTE	2		2	
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1		1		1		1	
Technicien	B	1	1			1		1	
Agent de Maîtrise Principal	C	4	1	3	REPF/TECH (2)	4		4	
Agent de Maîtrise	C	2		2	RANC/TECH (1) REPF/TECH (1) REPF/TECH (1)	2		2	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	3	3			3		3	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	3	1 + 1 (15/35 ^e)	1	REPF/TECH	2	1 (15/35 ^e)	3	
SOUS-TOTAL		18	9	9		17	1	18	/
TOTAL		30	15	15		29	1	30	/

Mise à Jour le 13/02/2025

FEPF : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2023

Délibération n°2025-031

Monsieur Hervé CHAPUIS quitte l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L231-1 et L231-4

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, notamment son article 3,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 février 2025,

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

La loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités. Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social. Il est obligatoire et doit être réalisé et présenté tous les ans par la collectivité.

Le Comité syndical,

Prend acte de la présentation du rapport social unique 2023, établi au cours de l'année 2024,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte ce rapport social unique 2023.

32. FEPF : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES ÉLUS ET D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES BÉNÉFICIAIRES AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n°2025-032

Le Président ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la FEDERATION EAUX PUISAYE FORTERRE est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**, à l'unanimité :

- désigne **Monsieur DUMEZ Patrick** membre de l'organe délibérant, en qualité d'élu comme délégué représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale,
- de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent **Madame MAILLOT Cassandre** comme déléguée en qualité d'agent représentante le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale.

Cet agent sera également correspondant pour assurer un relais de proximité entre le CNAS, les adhérents et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et

accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

33. FEPF : CONVENTION DE REVERSEMENT DE BUDGET GESTIONNAIRE À BUDGET BÉNÉFICIAIRE _ RECETTES EAU&ASSAINISSEMENT 2025 **Délibération n°2025-033**

A compter de 2025, la Fédération Eaux Puisaye Forterre va générer des rôles multi-créanciers et multi-produits, dits rôles multi-multi.

Ses rôles sont intégrés et recouverts en phase amiable dans le budget principal 77600 (budget gestionnaire), puis reversés pour partie à l'expiration de cette phase amiable (dont la durée est fixée par convention) au budget Assainissement collectif 77603 (budget bénéficiaire).

Les rôles/ORMC multi-multi sont utilisés uniquement pour le recouvrement des produits d'eau, d'assainissement et pour les redevances qui y sont associées. Ils permettent la facturation unique.

En l'espèce, il est décidé que les produits d'assainissement et redevance suivants devront être systématiquement reversés du budget principal 77600 sur le budget 77603 Assainissement collectif :

- EA2 Assainissement (associé au code produit Hélios n°89)
- EA8 Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (associé au code produit Hélios n°89)

Le reversement interviendra 45 jours après la date d'avis de sommes à payer ou à défaut à partir de la prise en compte du rôle.

Le Président propose au Comité syndical de :

- D'accepter la convention telle que définie ci-dessus ;
- L'autoriser à signer tous les documents s'y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12h40.

Le Président,
Jean DESNOYERS

